

N°DEC24_089



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_089 - Appel d'offres ouvert pour l'exploitation des installations thermiques de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24.018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2124-1, L 2124-2, R 2124-2 1°, R 2161-2 à R 2161-5, L 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 14 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'exploitation des installations thermiques de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DÉCIDE de signer ledit marché avec le groupement de sociétés composé de la Société ENGIE ENERGIE SERVICES, 4 rue de l'Eclipse, 95800 CERGY, représentée par Monsieur Alexandre LAFOURCADE, Directeur IDF Habitat & Collectivités du Territoire IDF et la Société ACCENTA, 96 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par Monsieur Jacques RIPOLL, Directeur Général qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée de 8 ans et pour un montant de :

- 295 917,47 € HT par an soit 2 367 339,76 € HT sur la durée totale du marché pour le P1,
- 109 472,30 € HT par an soit 875 778,40 € HT sur la durée totale du marché pour le P2,
- 116 753,00 € HT par an soit 934 024,00 € HT sur la durée totale du marché pour le P3
- 80 000,00 € HT maximum sur la durée totale du marché pour la partie à bons de commande (P5)

PRÉCISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, natures 60613, 6156, 21312, 21314, 21316 et 21318 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 juin 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 02/07/2024

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

